

DIRECTION DU SERVICE D'INSPECTION
DES AFFAIRES DOMANIALES ET FONCIÈRES

ORDONNANCE N° 60-099

portant modification de l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960
réglementant le domaine public

EXPOSE DES MOTIFS

L'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 porte réglementation du domaine public à Madagascar.

Deux années d'application ont démontré que cette législation répond aux besoins de la République, et que la seule mise à point qui s'impose doit viser d'une part à simplifier et à accélérer encore dans la mesure du possible la procédure de déclassement ou d'autorisation d'occupation et, d'autre part, à mettre la loi en harmonie avec le changement intervenu dans la structure administrative.

C'est ainsi que le transfert pur et simple de gestion entre personnes morales publiques pourra être prononcé par arrêté du Ministre chargé du service des domaines, l'intervention d'un décret du Chef du Gouvernement n'étant prévue que lorsque le transfert comporte le paiement d'une indemnité quelconque au profit de la personne morale dépossédée.

Il est même des autorisations d'occupation qui pourront être désormais accordées à titre essentiellement précaire et révocable, par arrêté du Ministre chargé du service des domaines qui aura aussi compétence pour prononcer, par arrêté, le déclassement d'une parcelle déterminée. Par contre, le déclassement général par zones ou par régions reste du domaine du décret en conseil des Ministres.

Il est signalé que toutes les affaires des catégories visées ci-dessus, présentées par le Ministre de l'économie nationale (duquel relève le service des domaines) ont été adoptées jusqu'ici sans observation par le conseil des Ministres : aucune n'a soulevé d'objection au cours des deux années écoulées.

Il semble, dans ces conditions, qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à se passer d'une formalité qui, en encombrant sans nécessité les délibérations gouvernementales, pour des questions de peu d'importance, retarde la prise de possession par les demandeurs prêts à entreprendre des travaux en mise en valeur.

Dans le nouvel article 27, a été introduite une précision quant à l'objet de la servitude de passage, en vue de l'exécution de travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages dépendant d'un réseau d'aménagement hydro-agricole appartenant à la puissance publique.

Tel est l'objet du projet d'ordonnance qui est soumis à l'approbation du Président de la République, Chef du Gouvernement, en conseil des Ministres, dans le cadre de la délégation de pouvoirs donnée au Gouvernement par l'Assemblée nationale.

*
*
*

ORDONNANCE

Le Président de la République, Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale ;
Vu la Constitution de la République Malgache, notamment ses articles 12, 42 et 47 ;

Vu l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public, modifiée par l'ordonnance n° 60-137 du 3 octobre 1960 ;

Vu la délégation de pouvoirs accordée au Gouvernement par l'Assemblée nationale, le 26 mai 1962 ;

Le conseil supérieur des institutions entendu ;
En conseil des Ministres,

Ordonne :

Article premier. — Les modifications ci-après sont apportées à l'ordonnance n° 60-099 du 21 septembre 1960 réglementant le domaine public :

Art. 4. —
..... (nouveau) Domaine public légal

26° Le long du rivage de la mer, une bande de terrain dite zone des pas géométriques d'une largeur de 80 mètres mesurée à partir de la limite des plus hautes marées. Cette largeur est réduite à 10 mètres à l'intérieur des périmètres urbains.

La définition du caractère urbain de l'agglomération pour l'application de la présente ordonnance est la même que celle donnée par la législation relative au domaine privé national.

Art. 14 (nouveau). — Substituer les mots « Ministre chargé du Service des Domaines » aux mots « Ministre du Développement Rural (Service d'Inspection des Affaires Domaniales et Foncières) ».

Art. 18 (nouveau). — Les contraventions aux règlements relatifs à la police, à la conservation et à l'utilisation du domaine public, qui seront édictées par décret en conseil des Ministres, seront punies d'une amende de deux mille francs à vingt-cinq mille francs sans préjudice de la réparation du dommage causé et de la démolition des ouvrages indûment établis sur le domaine public ou dans les zones des servitudes. Les contraventions sont constatées par des procès-verbaux dressés par des agents désignés et régulièrement commissionnés par le Chef du Gouvernement. Ces contraventions sont de la compétence de la juridiction administrative.

Art. 19 (nouveau). — La gestion des biens du domaine public peut, pour cause d'intérêt général, être transféré de la personne morale qui les détient aux mains de l'une des autres personnes visées à l'article premier. Ce transfert a lieu en vertu d'un arrêté du Ministre chargé du service des domaines, quand il s'agit d'un transfert pur et simple sans paiement de prix ou indemnité quelconques.

Si le transfert comporte le paiement d'un prix ou s'il donne lieu à indemnité à raison des dépenses ou de la privation des revenus qui en résulteraient pour la personne morale dépossédée, le transfert a lieu en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres.

En ce qui concerne la gestion des dépendances du domaine public militaire, son transfert dans une autre catégorie du domaine public et sa remise à l'autorité civile ont lieu en vertu d'un décret en conseil des Ministres.

Art. 25 (nouveau). — Les transmissions à des personnes physiques ou morales de droit privé, de la jouissance privative de portion du domaine public ainsi que le renouvellement du droit de jouissance sont accordées par arrêté du Ministre chargé du Service des domaines, pour le domaine public de l'Etat et par décision du représentant de la personne morale en la dépendance de laquelle est placé le domaine public, approuvée par l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, pour les portions du domaine public qui ne sont pas en la dépendance de l'Etat.

La révocation est prononcée dans la même forme, les intéressés préalablement appelés à présenter leurs observations.

Ces divers actes sont publiés au Journal officiel.

Art. 26 (nouveau). — Les portions du domaine public qui seraient reconnues susceptibles d'être déclassées pourront l'être par l'autorité dont elles dépendent, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit du domaine public autre que celui de l'Etat.

Lorsque le déclassement du domaine public légal prévu à l'article 4, § C, n'a pas lieu à la demande et au profit exclusif d'une seule personne, il peut être prononcé par zones ou régions d'étendues variables, par décret, pris après une procédure d'enquête de commodo et incommodo, dans les mêmes formes que celles qui sont prescrites pour les déclarations d'utilité publique.

Lorsque le déclassement a lieu à la demande et au profit exclusif d'une personne, pour une parcelle déterminée, il est prononcé par arrêté du Ministre chargé du service des domaines.

Les parcelles déclassées du domaine public accroissent au domaine privé.

Art. 27 (nouveau). — Une servitude de passage de 25 mètres de largeur est réservée sur les rives des cours d'eau navigables et flottables, des lacs, étangs et lagunes dépendant du domaine public, ainsi que sur le bord des îles se trouvant dans ces cours d'eau, lacs, étangs et lagunes.

Cette servitude peut être réduite à 10 mètres par décret en conseil des Ministres.

Une servitude de passage de 10 mètres de largeur (sauf réduction par décret en conseil des Ministres) est réservée sur les rives des cours d'eau non navigables ni flottables.

La même servitude est également réservée, uniquement pour l'exécution des travaux d'entretien ou de réparation, sur les rives des canaux, drains et ouvrages de toutes sortes appartenant à la puissance publique et dépendant d'un réseau d'aménagement hydroagricole.

Dans tous les cas où des portions de pas géométriques seront déclassées, le décret de déclassement devra prévoir la réserve d'une servitude de passage de 10 à 25 mètres, suivant les circonstances et les lieux, sauf exception dont les motifs seront donnés dans la décision de déclassement.

Ces distances sont comptées de la limite du domaine public maritime.

Cette servitude de passage sera également réservée dans tous les actes portant autorisation d'occupation temporaire de terrains ruraux de la zone des pas géométriques.

Art. 31 (*nouveau*). -- Les procédures et instances engagées ou soutenues à la requête de l'Etat pour le règlement des litiges intéressant le domaine public ou le recouvrement des produits et redevances de ce domaine sont poursuivies devant les différentes juridictions à la diligence et par les soins des autorités ci-après en qualité de mandataires légaux, savoir :

1° Ministre compétent ou son délégué, en ce qui concerne le domaine public militaire; -

2° Ministre chargé du service des domaines ou ses délégués, le chef du service des domaines et de la propriété foncière et les chefs de circonscription domaniale et foncière pour tout le surplus du domaine public.

Art. 11. -- La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République Malgache.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tananarive, le 19 septembre 1962.

Philibert TSIRANANA.

Par le Président de la République Malgache.

Chef du Gouvernement :

Le Ministre d'Etat chargé de l'économie nationale p.i.,

Eugène LECHAT.

Le Ministre des travaux publics, de la construction et des postes et télécommunications,

Eugène LECHAT.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice,

Alfred RAMANGASOAVINA.

Le Ministre des finances,

Paul LONGUET.